



**ORDRE DU JOUR**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2018**

Présentation des décisions n°2011 à 2040.

- Délibération N°01 ..... 4**  
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - SANTE DEPENDANCE  
HANDICAP - COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE -  
PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2017
- Délibération N°02 ..... 5**  
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - CULTURE – ÉCOLE D'ART  
CLAUDE MONET – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EMP RENÉ  
LALOUETTE – ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019
- Délibération N°03 ..... 6**  
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION – CULTURE - CONSERVATOIRE  
DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL –  
CONVENTION AVEC LA CITE DE LA MUSIQUE – PHILHARMONIE DE PARIS
- Délibération N°04 ..... 7**  
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - ADHESION A LA  
CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO
- Délibération N°05 ..... 9**  
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE -  
ATTRIBUTION DES TICKETS LOISIRS - CONVENTIONS ENTRE LA VILLE ET LA  
REGION ILE DE FRANCE – 2018 / 2019
- Délibération N°06 ..... 11**  
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - VIE ASSOCIATIVE -  
VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS  
LOCALES - ANNEE 2018
- Délibération N°07 ..... 12**  
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – MAISON DE  
L'ENVIRONNEMENT – CANDIDATURE POUR L'ADHESION A L'AGENCE  
REGIONALE DE LA BIODIVERSITE D'ILE-DE-FRANCE

<b>Délibération N°08 .....</b>	<b>14</b>
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – CONVENTION DE PARTENARIAT RELAIS LOCAL ECO-ECOLE AVEC L'ASSOCIATION TERAGIR.	
<b>Délibération N°09 .....</b>	<b>16</b>
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU CDG EXPRESS	
<b>Délibération N°10 .....</b>	<b>18</b>
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DEPLACEMENTS URBAINS – INTEGRATION DE 75 HORODATEURS DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL	
<b>Délibération N°11 .....</b>	<b>19</b>
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DEPLACEMENTS URBAINS – ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DES ITINERAIRES CYCLABLES – ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE INDDIGO	
<b>Délibération N°12 .....</b>	<b>21</b>
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - BUDGET CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – REVERSEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) SUR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE DU 1ER JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 2018.	
<b>Délibération N°13 .....</b>	<b>22</b>
Objet : POLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE VACATIONS POUR LES ENCADRANTS PEDAGOGIQUES DU NOUVEAU CAP	
<b>Délibération N°14 .....</b>	<b>23</b>
Objet : POLE RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE ET FIXATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE	
<b>Délibération N°15 .....</b>	<b>26</b>
Objet : POLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS DE POSTES - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS	
<b>Délibération N°16 .....</b>	<b>29</b>
Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – REVERSEMENT A L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL DE L'ATTRIBUTION RELATIVE A LA COMPENSATION DES PERTES DE BASE DE COTISATION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET) CONSTATEES EN 2016 POUR LA CESSATION D'ACTIVITE DU SITE PSA – ANNEE 2018	

<b>Délibération N°17 .....</b>	<b>31</b>
Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2018 – DECISION MODIFICATIVE N°3	
<b>Délibération N°18 .....</b>	<b>33</b>
Objet : POLE RESSOURCES – COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – ASSOCIATION COALLIA – C.D.C. – REAMENAGEMENT EMPRUNT RESIDENCE 26-28 RUE DU HAVRE	
<b>Délibération N°19 .....</b>	<b>35</b>
Objet : POLE RESSOURCES – COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – OFFICE PUBLIC DE L’HABITAT D’AULNAY – C.D.C. – REAMENAGEMENT DE CINQ EMPRUNTS	
<b>Délibération N°20 .....</b>	<b>37</b>
Objet : POLE RESSOURCES – COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – ESH EFIDIS – LA BANQUE POSTALE – ACQUISITION 28 LOGEMENTS COPROPRIETE DITE SAVIGNY PAIR	
<b>Délibération N°21 .....</b>	<b>39</b>
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D’UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 59 ET 61 RUE DE BIGORRE A AULNAY-SOUS-BOIS	
<b>Délibération N°22 .....</b>	<b>40</b>
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L’URBANISME – SERVICE FONCIER - RETROCESSION DU DROIT AU BAIL DU LOCAL COMMERCIAL SITUE 44 AVENUE ANATOLE FRANCE A AULNAY-SOUS-BOIS	
<b>Délibération N°23 .....</b>	<b>42</b>
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – ACQUISITION DE TITRES DE PROPRIETE DE LA SOCIETE D’ECONOMIE MIXTE AULNAY DEVELOPPEMENT (SEMAD) DANS LE CADRE DE SA RECAPITALISATION	
<b>Délibération N°24 .....</b>	<b>44</b>
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – REMISE DE DETTE GRACIEUSE AU PROFIT DE LA SEMAD	

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - SANTE DEPENDANCE HANDICAP  
- COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE –  
PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2017**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2143-3,

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** la délibération n°12 en date 13 décembre 2007, relative à la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées,

**VU** la délibération n°17 en date du 5 juin 2008, relative à la modification de la composition de la liste des membres de la C.C.A.P.H,

**VU** le rapport d'activités 2017 de la Commission Communale pour l'Accessibilité joint en annexe à la présente délibération,

**VU** la note explicative annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que la Commission Communale pour l'Accessibilité doit établir un rapport annuel dressant le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics,

**CONSIDERANT** que le rapport relatif à l'année 2017 a été présenté et approuvé par la Commission Communale Pour l'Accessibilité lors de sa séance plénière du 4 juin 2018,

**CONSIDERANT** que ce rapport doit faire l'objet d'une présentation au Conseil Municipal,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'activités 2017 présenté.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** du rapport d'activités 2017 de la Commission Communale pour l'Accessibilité.

**ARTICLE 2 : DIT** que le rapport d'activités 2017 sera transmis au Préfet, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (C.D.C.P.H), ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, des installations et lieux de travail concernés par le rapport, et qu'il est consultable au Secrétariat Général et sur le site Internet de la Ville.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

***RAPPORT JOINT EN ANNEXE***

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - CULTURE – ÉCOLE D'ART CLAUDE MONET – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EMP RENÉ LALOUETTE – ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29;

**VU** le projet de convention annexé à la présente délibération,

**VU** la note de présentation, annexée à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville développe, au travers de l'école d'art Claude Monet, une politique volontariste en faveur de l'enseignement et de la diffusion des arts plastiques auprès du jeune public, en temps scolaire et périscolaire, notamment au moyen de cours d'arts plastiques, des expositions artistiques et des visites commentées qu'elle propose à l'espace Gainville ou à l'Hôtel de Ville,

**CONSIDÉRANT** que cette volonté rencontre le souhait de l'E.M.P. (externat médico-pédagogique) René LALOUETTE (Institut médico-éducatif) de proposer à ses élèves des activités spécialisées dans le domaine des arts plastiques en temps scolaire et périscolaire,

**CONSIDÉRANT** que la Ville soutient ces efforts combinés de l'école d'art et de l'EMP René LALOUETTE pour l'éducation artistique à Aulnay-sous-Bois et attribue à ce partenariat les moyens matériels et humains nécessaires à sa mise en œuvre.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat avec l'EMP René LALOUETTE ;

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent ;

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

***CONVENTION JOINTE EN ANNEXE***

Conseil Municipal du 14 Novembre 2018

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION – CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – CONVENTION AVEC LA CITE DE LA MUSIQUE – PHILHARMONIE DE PARIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** la convention annexée à la présente délibération,

**VU** la note de présentation, annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que la Cité de la musique-Philharmonie de Paris associe le Conservatoire à Rayonnement Départemental d’Aulnay-sous-Bois à un projet pédagogique intitulé « Let’s dance », pour la période du 8 au 22 décembre 2018,

**CONSIDERANT** que ce projet permettra à 12 élèves danseurs du Conservatoire de Musique et de Danse d’Aulnay-sous-Bois de prendre part à ce projet,

**CONSIDERANT** que la participation des élèves pendant les répétitions, la répétition générale et le spectacle est définie dans la convention jointe à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que ce projet pédagogique n’implique aucun coût pour la ville,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l’avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat, et tout document afférent, avec la Cité de la musique – Philharmonie de Paris et la ville d’Aulnay-sous-Bois pour la période du 8 au 21 décembre 2018, comprenant une restitution le samedi 22 décembre à la Cité de la musique-Philharmonie.

**ARTICLE 2 : NOTIFIE** la présente convention à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris – 221, avenue Jean Jaurès – 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 3 : DIT** qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte.

***CONVENTION JOINTE EN ANNEXE***

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération n°5 du 15 mars 2006 relative à l'adhésion au groupement de commandes pour les services de télécommunications « SIPPAREC » ;

VU la délibération n°49 du 24 juin 2008 relative à l'approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour les services de communications électroniques ;

VU la délibération n°32 du 30 avril 2014 relative à l'adhésion au groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de systèmes d'information géographique du syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPAREC) ;

VU la délibération n°7 du 21 janvier 2015 relative à l'adhésion au groupement de commandes du SIPPAREC pour l'achat d'électricité – signature de l'acte constitutif ;

VU la délibération n°47 du 16 décembre 2015 relative à l'adhésion à la compétence optionnelle « développement des énergies renouvelables » des communes extérieures au SIPPAREC ;

VU la délibération n°5 du 9 mars 2016 relative à la désignation des représentants de la commune d'Aulnay-sous-Bois au comité syndical du SIPPAREC ;

VU la délibération n°24 du 22 juin 2016 relative au retrait du groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de système d'information géographique du SIPPAREC ;

VU la note explicative jointe à la présente délibération,

VU le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO annexé à la présente délibération.

**CONSIDERANT** que par la délibération n°5 du 15 mars 2006, la Ville a adhéré au groupement de commande SIPPAREC ;

**CONSIDERANT** que par délibérations successives, la Ville a adhéré à plusieurs compétences :

- Services de télécommunications ;
- Services de communications électroniques ;
- Achat d'électricité et services associés ;
- Développement des énergies renouvelable ;

**CONSIDERANT** qu'à compter de janvier 2019, le groupement de commande SIPPEREC propose une centrale d'achat qui le remplacerait pour les domaines de compétences décrits ci-dessus désormais regroupé dans les bouquets suivants : performance énergétique, mobilité propre, téléphonie fixe et mobile, réseaux internet et infrastructure, services numériques de l'aménagement de l'espace urbain, services numériques aux citoyens et valorisation de l'information géographique ;

**CONSIDERANT** que l'achat d'électricité reste dans le champ de compétence du SIPPEREC et n'est pas transféré dans la centrale d'achat SIPP'N'CO ;

**CONSIDERANT** que pour garder l'ensemble des compétences actuelles, il est obligatoire d'adhérer à la centrale d'achat SIPP'n'CO ;

**CONSIDERANT** que l'adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO suppose un droit d'entrée fixé à 5 800€ et un coût additionnel par bouquet d'un montant de 1 160€ ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adhérer à la centrale d'achat SIPP'n'CO.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO et à compléter et modifier son annexe n°1 ;

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les dépenses afférentes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 011 - Article 6281 - Fonction 020.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

*Ne participent pas au vote MM. EL KOURADI et MOZER*

**CONVENTION JOINTE EN ANNEXE**

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - ATTRIBUTION DES TICKETS LOISIRS - CONVENTIONS ENTRE LA VILLE ET LA REGION ILE DE FRANCE – 2018 / 2019**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** la décision adoptée par le Conseil Régional 2017-55 de la Région d'Ile-de-France, en sa séance du 9 mars 2017, d'accorder une dotation de 3462 tickets-loisirs, d'une valeur unitaire de 6 €,

**VU** la note explicative jointe à la présente délibération

**CONSIDERANT** que la Région Ile-de-France souhaite mettre en place une politique volontariste de développement de l'accès au sport, aux loisirs et aux vacances, axée sur trois volets :

- Un volet social,
- Un volet loisirs-sportifs, culturel et éducatif accessible à tous,
- Un volet touristique, jumelé à des loisirs récréatifs,

**CONSIDERANT** que la Ville organise, à travers la Direction Jeunesse, des sorties journées sur les Iles de Loisirs pour les aulnaysiens âgés de 11 à 17 ans, permettant de bénéficier du dispositif,

**CONSIDERANT** l'engagement de la ville dans les actions « Sorties en groupe à la journée ou cycles d'activités sportives » qui permettront l'attribution des tickets loisirs d'une valeur unitaire de 6 € en direction des enfants inscrits et fréquentant régulièrement les structures jeunesse.

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'intérêt de ce dispositif, Monsieur le Maire s'engage à transmettre à la Région Île de France, un bilan de l'utilisation des tickets loisirs en fin d'opération,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de conclure, avec la Région Ile de France, la convention d'attribution de 3462 tickets-loisirs à la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer, avec la Région Ile-de-France, les Conventions d'attribution de 3 462 tickets loisirs – EX039583 et EX039781 – utilisables sur la période du 14 avril 2018 au 1er mars 2019 et tout avenant.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme La Trésorière Principale de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**CONVENTIONS JOINTES EN ANNEXE**

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 14 Novembre 2018

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNEE 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux associations que la Ville souhaite soutenir au titre de l'année 2018 et figurant sur la liste ci-dessous.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'allouer les subventions aux associations locales pour l'année 2018 selon la liste ci- dessous :

<b>ASSOCIATIONS CULTURELLES ET SOCIALES</b>		
1	Association Culturelle Franco-Polonaise WISLA	2000 €
2	MAM Pas à Pas	500 €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>2500 €</b>

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574811, fonction 0251 et 67, article 67458, fonction 041.

**ARTICLE 3 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil -7 rue Catherine Puig- 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – CANDIDATURE POUR L'ADHESION A L'AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE D'ILE-DE-FRANCE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L110-1 et suivants ;

**VU** la convention signée le 12 avril 2018 portant création de l'Agence Régionale de la Biodiversité d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n°50 du 15 avril 2010 relative à l'adhésion de l'Observatoire Départemental de la Biodiversité Urbaine (ODBU) et à Natureparif.

**VU** la note explicative jointe à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que par la délibération n°50 du 15 avril 2010 la Ville a adhéré à Natureparif, une agence régionale qui a pour mission l'amélioration des politiques environnementales et, notamment de stopper la perte de la biodiversité ;

**CONSIDERANT** que par la convention du 12 avril 2018, Natureparif devient l'Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France ;

**CONSIDERANT** qu'une adhésion à l'Agence Régionale de la Biodiversité est nécessaire afin de continuer à bénéficier des ressources de Natureparif ;

**CONSIDERANT** qu'il est avantageux pour la Ville d'adhérer à l'Agence Régionale de la Biodiversité afin d'avoir accès à sa base de données et d'informations ainsi que de bénéficier d'une expertise en matière d'environnement ;

**CONSIDERANT** que pour adhérer à l'Agence Régionale de la Biodiversité, la Ville doit d'abord envoyer sa candidature qui sera ensuite examinée par le directoire de l'Agence ;

**CONSIDERANT** que l'adhésion suppose une cotisation annuelle de 1 000€.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à candidater et, le cas échéant, à adhérer à l'Agence Régionale de la Biodiversité d'Île-de-France.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à candidater et, le cas échéant, à adhérer à l'Agence Régionale de la Biodiversité d'Île-de-France ;

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 011 - Article 6281 - Fonction 830.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – CONVENTION DE PARTENARIAT RELAIS LOCAL ECO-ECOLE AVEC L'ASSOCIATION TERAGIR.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Education et notamment son article L.312-19 ;

VU la circulaire n° 2015-018 du 4 février 2015 portant instruction relative au déploiement de l'éducation au développement durable dans l'ensemble des écoles et établissements scolaires pour la période 2015-2018 ;

VU la convention de partenariat ci-annexée ;

VU la note jointe à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que l'éducation au développement durable est l'un des outils les plus appropriés pour développer la capacité des acteurs de la société à recourir à des modes de développement durable ;

**CONSIDERANT** que l'association Teragir est dépositaire du programme éco-école et encourage les partenaires des établissements scolaires à construire de façon volontaire un projet d'éducation au développement durable pour leur territoire ;

**CONSIDERANT** que la Maison de l'Environnement d'Aulnay-sous-Bois souhaite promouvoir sur son périmètre les démarches éco-responsables d'établissements scolaires ;

**CONSIDERANT** qu'une convention est nécessaire pour définir les conditions d'une coopération entre Teragir et la Maison de l'Environnement d'Aulnay-sous-Bois afin de faire de cette dernière le Relais local du réseau Eco-Ecole sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois ;

**CONSIDERANT** que la Maison de l'Environnement devra accompagner les établissements inscrits au programme, de la maternelle au lycée, publics et privés et échanger avec Teragir des informations relatives à la qualité et à l'avancée des projets sur son périmètre ;

**CONSIDERANT** que Teragir devra apporter en contrepartie un soutien matériel, logistique et de coordination (notamment par le biais d'outil informatique et de formation) ainsi qu'un droit exclusif à représenter le programme localement (notamment en utilisant le logo Eco-Ecole) ;

**CONSIDERANT** que la convention ne comprend pas d'échange financier ;

**CONSIDERANT** que la convention est valable du 8 novembre 2018 au 8 novembre 2021.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention de partenariat Relais local Eco-Ecole avec l'association Teragir.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat relais local Eco-Ecole avec l'association Teragir ;

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent ;

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

***CONVENTION JOINTE EN ANNEXE***

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU CDG EXPRESS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article R122-5 ;

**VU** le Code des transports, et plus particulièrement ses articles L. 2111-10-1 et L.2111-3 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2008/2250 du 19 décembre 2008 déclarant d'utilité publique au profit de l'Etat le projet de liaison ferroviaire Charles-De-Gaulle Express ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 10 mai 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative relative au projet de liaison ferroviaire Charles-De-Gaulle Express entre Paris et l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

**VU** l'actualisation de l'avis n°2015-78 de l'Autorité Environnementale, en date du 10 janvier 2018, relatif à la création de la ligne 17 Nord du Grand Paris Express entre la gare Le Bourget-RER (non incluse) et la gare Le Mesnil-Amelot (93,95,77).

**VU** la note explicative jointe à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que l'Etat souhaite créer un service ferroviaire direct entre la gare de Paris-Est et la gare de l'aéroport Charles de Gaulle ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de cette création l'Etat est soumis à une demande d'autorisation environnementale du projet et doit connaître l'avis des communes concernées par ce projet ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre les investissements destinés à améliorer et développer le niveau de service sur le RER B et la ligne K ;

**CONSIDERANT** les enjeux forts de la biodiversité et la présence d'espèces patrimoniales et protégées sur les zones étudiées par l'étude d'impact ;

**CONSIDERANT** les nuisances sonores posées en phase chantier et leurs augmentations en phase exploitation ;

**CONSIDERANT** que les impacts du bruit environnemental sont devenus un réel problème de santé publique, générant troubles du sommeil, risques cardiovasculaires accrus, gêne, stress et fatigue ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des ouvrages de protection phoniques et paysagers au droit des habitations ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de formuler un avis favorable à l'enquête publique à condition que soient réalisés des ouvrages de protection phoniques et paysagers au droit des habitations, et qu'il soit prises de réelles mesures compensatoires pour préserver les espèces patrimoniales et protégées.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : FORMULE** un avis favorable à l'enquête publique à condition que soient réalisés des ouvrages de protection phoniques et paysagers au droit des habitations, et qu'il soit priseS de réelles mesures compensatoires pour préserver les espèces patrimoniales et protégées au regard des impacts suivants pour la Ville :

- L'augmentation du bruit ferroviaire (4 trains par heure et par sens, tous les jours de l'année, entre 5h et minuit. La vitesse des rames de CDG Express prévues est de 160km/h maximum),
- Ses effets éventuels sur les usagers du RER B et K (arrêt de la circulation en phase chantier, etc.),
- Ses effets sur la biodiversité patrimoniale et protégée, via la destruction de leurs habitats ;
- Ses effets potentiels sur les eaux superficielles et souterraines,

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DEPLACEMENTS URBAINS – INTEGRATION DE 75 HORODATEURS DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

**VU** la délibération n°14 du 26 avril 1990 confiant la gestion du stationnement payant tant sur voie publique que dans les parkings en ouvrage de la Ville à la Société des Parkings de France aujourd'hui Urbis Park Services ;

**VU** la délibération n°34 du 25 octobre 2007 relative à la prolongation de la durée de la concession par avenant N°4 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 16 septembre 2018 ;

**VU** la délibération n°01 du 18 juillet 2018 prolongeant la durée de la concession avec Urbis Park par avenant n°6 jusqu'au 31 octobre 2018 ;

**VU** la convention de concession du service de stationnement du 29 juin 1990, et notamment son article 15 « Retour des installations à la Ville » ;

**VU** la note explicative jointe à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que la convention indique que les biens, y compris les horodateurs, reviendront à la collectivité en fin de contrat prévu le 31 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a aujourd'hui 75 horodateurs de type Ibersegur dans les zones de stationnement payant sur voirie ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, d'intégrer ces 75 horodateurs dans le patrimoine communal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'intégrer les 75 horodateurs de type Ibersegur dans le patrimoine communal à la fin du contrat, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à l'intégration de ces 75 horodateurs de type Ibersegur dans le patrimoine de la Ville ;

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire à signer tous actes afférents à ce dossier ;

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran ;

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DEPLACEMENTS URBAINS – ELABORATION D’UN SCHEMA DIRECTEUR DES ITINERAIRES CYCLABLES – ADOPTION D’UN PROTOCOLE D’ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE INDDIGO**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-29, L. 2224-18 et L. 2331-3 6 ;

**VU** le Code Civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;

**VU** la décision n°1416 du 16 novembre 2010, par laquelle la Commune a confié à un prestataire extérieur (INDDIGO) l’élaboration d’un schéma directeur des itinéraires cyclables de la commune pour un montant forfaitaire de 41 075€ HT soit 49 125,70€ TTC ;

**VU** la note explicative jointe à la présente délibération,

**VU** le protocole d’accord transactionnel annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que ce marché a été notifié le 19 novembre 2010 avec une durée totale de 8 mois toutes phases confondues, à compter de la date fixée par l’ordre de service prescrivant le lancement de la mission, soit le 9 décembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le 25 mai 2011, la Commune a adressé à la Société INDDIGO l’ordre de service n°2 prescrivant le début d’exécution des phases n°2 et 3 à compter du 25 mai 2011 ce qui signifie une fin du marché fixée au 24 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** qu’à compter de 2014, la Commune et la Société n’ont eu aucun échange jusqu’au courrier du 9 juin 2017 dans lequel la Société INDDIGO interroge la Commune sur les suites à donner au dossier ;

**CONSIDERANT** que, par courrier du 17 juillet 2017, la Commune fait part de sa volonté de mettre fin au marché la liant à la Société INDDIGO ;

**CONSIDERANT** que la Société INDDIGO ayant exécutée certaines prestations dans le cadre de la phase n°3 du marché, il y a lieu de les rémunérer de la manière suivante ;

Désignation	Prix DPGF en € HT	Avancement	Montant correspondant
<b>Détermination des projets prioritaires :</b>	<b>16 775,00</b>	<b>31,22%</b>	<b>5 237,50</b>
- Stratégie, benchmark et élaboration d'actions de communication	1 975,00	100%	1 975,00
- Hiérarchisation des itinéraires, traitement des itinéraires prioritaires	11 650,00	25%	2 912,50
- Rédaction d'un cahier des charges techniques			
- Synthèse	1 050,00	0%	0,00
- Rapport et cartes	700,00	0%	0,00
	1 400,00	25%	350,00
<b>Réunion de validation / Copil</b>	<b>2 250,00</b>	<b>33,33%</b>	<b>750,00</b>
- Réunions techniques (2)	1 500,00	50%	750,00
- Copil	750,00	0%	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>19 025,00</b>		<b>5 987,50</b>

**CONSIDERANT** que la société INDDIGO et la Ville sont convenues, aux termes de concessions réciproques, de procéder au règlement amiable de ces prestations dans le cadre d'un protocole transactionnel, soit une indemnité ferme et définitive de 5 987,50€ HT soit 7 185 € TTC ;

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ce protocole transactionnel à passer avec la société INDDIGO et de l'autoriser à le signer ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le projet de protocole transactionnel ci-annexé.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, et tous les actes y afférents.

**ARTICLE 3 : DIT** que le protocole d'accord transactionnel sera notifié à la Société INDDIGO sise 367 avenue du Grand Ariétaz – 73024 CHAMBERY CEDEX.

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 67 – Article 678 – Fonction 815.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 6 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

#### **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL JOINT EN ANNEXE**

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - BUDGET CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – REVERSEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) SUR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE DU 1ER JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 2018.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

**CONSIDERANT** que le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) est rattaché depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui dispose d'un budget propre.

**CONSIDERANT** que pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018, une part des dépenses de fonctionnement liées à l'activité de ce service a été imputée au Budget Ville.

**CONSIDERANT** que le montant de ces charges s'est élevé à la somme de 37 246,93 euros TTC.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prélever cette somme sur le Budget Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de la reverser sur le Budget Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le reversement des charges de fonctionnement du budget de Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sur le budget Ville.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que l'inscription budgétaire de la recette sur le budget Ville au Chapitre 70 – Article 7068 – Fonction 614.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE VACATIONS POUR LES ENCADRANTS PEDAGOGIQUES DU NOUVEAU CAP**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de créer, dans le cadre des ateliers pratiques du Nouveau CAP, des vacances pour le recrutement d'intervenants d'encadrement pédagogique.

**CONSIDERANT** qu'il est précisé que chaque vacation sera rémunérée au taux horaire brut de 31,12 Euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire.

**VU** l'avis des commissions intéressées.

**ARTICLE 1 : ADOPTE** la création de vacances pour les encadrants pédagogiques du Nouveau CAP.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 6413 et subdivisions.

**ARTICLE 3 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE ET FIXATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 20 et 24,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment son article 39,

**VU** le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n°28 en date du 20 septembre 2017, relative à la mise en place de l'indemnité de départ volontaire jusqu'au 30 novembre 2017,

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article 1, du décret 2009-1594 du 18 décembre 2009 susvisé, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, et aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret du 15 février 1988 susvisé.

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article 2, du décret 2009-1594 du 18 décembre 2009 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité territoriale fixe, après avis du comité technique, la mise en place de cette indemnité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante les conditions dans lesquelles l'indemnité de départ volontaire peut être versée :

- **Les bénéficiaires :**

Cette indemnité de départ volontaire pourra être attribuée aux **fonctionnaires** qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ; ainsi qu'aux **agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée** qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret du 15 février 1988 susvisé, pour les motifs suivants :

- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension, pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

Sont exclus de ce dispositif : les agents de droit privé ; les agents contractuels engagés pour un contrat à durée déterminée ; les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ; les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, un licenciement ou une révocation.

- **La détermination du montant individuel et les modalités de versement :**

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne pourra excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. La rémunération brute servant de base au calcul, comprend le traitement indiciaire de base, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités.

Le Maire détermine le montant individuel versé à l'agent, en tenant compte le cas échéant des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

L'indemnité de départ volontaire sera versée en une seule fois, dès lors que la démission sera devenue effective. Elle sera exclusive de toute autre indemnité de même nature. Et elle donnera lieu à un arrêté individuel de Monsieur le Maire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public, dans les cinq ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire, doit la rembourser dans les trois ans suivant le recrutement.

- **La procédure d'attribution :**

La demande pour bénéficier de cette indemnité de départ volontaire, devra être formulée par écrit et envoyée par recommandé avec avis de réception, au moins deux mois avant la date prévue de démission, en motivant sa demande.

Dans le cas d'une démission pour création ou reprise d'entreprise, l'agent devra produire le document : l'extrait k-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il créé ou reprend.

La collectivité informe par écrit l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée, si la procédure aboutie.

L'agent devra alors présenter par écrit sa décision de démissionner.

- **La durée du dispositif :**

Ce dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire.

**VU** l'avis des commissions intéressés,

**VU** l'avis du comité technique du 06 mars 2015.

**ARTICLE 1 : ADOPTE** la proposition de Monsieur le Maire pour la mise en place et la fixation des conditions d'attribution de l'indemnité de départ volontaire.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118 et 64131, diverses fonctions.

**ARTICLE 3 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**Objet : POLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS DE POSTES - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 30 du Conseil Municipal du 26 septembre 2018 portant actualisation du tableau des effectifs communaux,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour, le tableau des effectifs, suite aux recrutements de personnel.

**Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :**

**BUDGET VILLE**

Les créations de poste ci-dessous ainsi que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes.

Les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

➤ **Pour la filière administrative :**

1 poste d'attaché principal, catégorie A, à temps complet,

- Un poste d'attaché principal est créé pour le recrutement d'un Directeur de la Démocratie de Proximité.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférents au grade d'attaché principal, 7<sup>ème</sup> échelon dont l'indice majoré est 717.

L'agent ainsi recruté devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine du développement local, de la relation aux usagers et les conseils de quartiers.

2 postes d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet,

- Un poste d'attaché est créé pour le recrutement d'un chargé de mission auprès de la Direction de la Stratégie Urbaine.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférents au grade d'attaché territorial, 1<sup>er</sup> échelon dont l'indice majoré est 383.

L'agent ainsi recruté devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de la conduite de projet et de la mise en œuvre des projets d'aménagement.

- Un poste d'attaché est créé pour le recrutement d'un Chef de Service Juridique et Commande Publique.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférents au grade d'attaché territorial, 1<sup>er</sup> échelon dont l'indice majoré est 383.

L'agent ainsi recruté devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine juridique et de la commande publique.

➤ **Pour la filière technique :**

2 postes d'ingénieur, catégorie A, à temps complet,

- Un poste d'ingénieur est créé pour le recrutement d'un Directeur de l'Habitat.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférents au grade d'ingénieur, 10<sup>ème</sup> échelon dont l'indice majoré est 664.

L'agent ainsi recruté devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de la politique locale de l'habitat et du logement.

- Un poste d'ingénieur est créé pour le recrutement d'un Directeur de l'Urbanisme.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférents au grade d'ingénieur, 6<sup>ème</sup> échelon dont l'indice majoré est 530.

L'agent ainsi recruté devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine du développement urbain et des autorisations d'urbanisme.

➤ **Pour la filière police municipale :**

1 poste de brigadier-chef principal, catégorie C, à temps complet,

**Pour faire face aux avancements de grade, il s'avère nécessaire de créer le poste suivant :**

➤ **Pour la filière médico-sociale :**

1 poste de puéricultrice cadre supérieur de santé, catégorie A, à temps complet,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire.

**VU** l'avis des commissions intéressées.

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la modification du tableau des effectifs.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, diverses fonctions.

**ARTICLE 3 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 14 novembre 2018

**Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – REVERSEMENT A L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL DE L'ATTRIBUTION RELATIVE A LA COMPENSATION DES PERTES DE BASE DE COTISATION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET) CONSTATEES EN 2016 POUR LA CESSATION D'ACTIVITE DU SITE PSA – ANNEE 2018**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

**VU** l'article 78 de la loi de finances n°2009-1673 du 30 décembre 2009, pour l'année 2010,

**VU** les conditions d'éligibilité au dispositif de compensation des pertes de base de CET précisées par le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 et conformément à l'instruction du Ministre de l'Intérieur,

**VU** la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** que la cessation d'activité du site de production de PSA sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois a engendré une perte de produit fiscal de la CET évaluée à 3 440 564 €.

**CONSIDERANT** que cette perte de produit est survenue lors de l'année 2016, alors que la CET a été transférée à la Métropole du Grand Paris (MGP) et ses Territoires générant une perte de recettes pour Paris Terres d'Envol.

**CONSIDERANT** que l'E.P.T. Paris Terres d'Envol ne répondait pas aux conditions d'éligibilité de compensation de la CET alors que la commune d'Aulnay-sous-Bois aurait bénéficié de ce mécanisme en l'absence de transfert de sa CET, dans le cadre de la création de la MGP.

**CONSIDERANT** la réponse du Ministère de l'Economie et des Finances stipulant que la commune d'Aulnay-sous-Bois peut bénéficier, dès lors qu'elle remplit les conditions du décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012, de la compensation pour perte de produit de CET pour la période 2015-2016.

**CONSIDERANT** que la commune a perçu à ce titre une contribution à hauteur de 2 322 381 € en 2018, alors que la perte de produit de la CET a été subie par Paris Terres d'Envol.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le reversement de cette compensation à Paris Terres d'Envol.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de reverser dans sa totalité la compensation pour perte de base à l'EPT Paris Terres d'Envol à hauteur de 2 322 381 €

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 65548 – fonction 01.

**ARTICLE 3 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Délibération N°17

Conseil Municipal du 14 novembre 2018

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2018 – DECISION MODIFICATIVE N°3**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n°3 du 4 avril 2018 portant vote du compte administratif 2017,

VU la délibération n°5 du 4 avril 2018 portant vote du budget primitif 2018 avec reprise des résultats du compte administratif 2017 Ville,

VU la délibération n°34 du 23 mai 2018 concernant la décision modificative n°1,

VU la délibération n°26 du 26 septembre 2018 concernant la décision modificative n°2,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2018 voté en séance du 4 avril 2018 afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées

**ARTICLE 1 : DECIDE** les inscriptions budgétaires selon le tableau ci-dessous,

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Nature</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Mouvements réels</b>			
Développement Territorial	Dépenses imprévues	-339 810,00	
<b>Chapitre 022</b>		<b>-339 810,00</b>	
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers	-11 400,00	
6042	Achats de prestations de services	-8 080,00	
<b>Chapitre 011</b>		<b>-19 480,00</b>	
64111	Personnel titulaire - Rémunération principale	330 000,00	
<b>Chapitre 012</b>		<b>330 000,00</b>	
6558	Autres contributions obligatoires	11 400,00	
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	8 080,00	
<b>Chapitre 65</b>		<b>19 480,00</b>	

673	Charges exceptionnelles - Titres annulés sur exercices antérieurs	9 810,00	
<b>Chapitre 67</b>		<b>9 810,00</b>	
731110	Contributions directes		-300 000,00
<b>Chapitre 73</b>			<b>-300 000,00</b>
7714	Recouvrement sur créances admises en non valeur		35 000,00
7788	Produits exceptionnels		265 000,00
<b>Chapitre 77</b>			<b>300 000,00</b>
<b>Sous-total mouvements réels</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>Nature</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Mouvements réels</b>			
10226	Taxe d'aménagement		100 000,00
<b>Chapitre 10</b>			<b>100 000,00</b>
1641	Emprunt en Euros		-100 000,00
<b>Chapitre 16</b>			<b>-100 000,00</b>
2031	Frais d'études	9 120,00	
<b>Chapitre 20</b>		<b>9 120,00</b>	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	-9 120,00	
2151	Réseaux de voirie	-455 875,00	
<b>Chapitre 21</b>		<b>-464 995,00</b>	
2315	Installations, matériel et outillage technique	455 875,00	
<b>Chapitre 23</b>		<b>455 875,00</b>	
<b>Sous-total mouvements réels</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
----------------------	--	-------------	-------------

**ARTICLE 2 : PRECISE** que ces écritures seront reprises au compte administratif 2018,

**ARTICLE 3 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Conseil Municipal du 14 Novembre 2018

Objet : **POLE RESSOURCES – COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – ASSOCIATION COALLIA – C.D.C. – REAMENAGEMENT EMPRUNT RESIDENCE 26-28 RUE DU HAVRE**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article 2298 du Code Civil,

VU les délibérations n°36 du 29 Avril et n°54 du 24 juin 2004 accordant la garantie d’emprunt à l’Association COALLIA pour le financement de la résidence destinée au logement de personnes handicapées vieillissantes au 26–28 rue du Havre,

VU l’annexe intitulée Caractéristiques financières des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations faisant partie intégrante de la présente délibération,

VU la note explicative jointe à la présente délibération,

**CONSIDERANT** la demande formulée par l’Association COALLIA, domiciliée au 16-18 cour Saint-Eloi à Paris, tendant à obtenir la réitération de la garantie de la commune pour le prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations ayant permis la réalisation de la résidence rue du Havre et faisant l’objet d’un réaménagement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : Accord du Garant**

**DECIDE** que la Ville d’Aulnay-Sous-Bois réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l’Association COALLIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de la résidence rue du Havre, selon les conditions définies à l’article 2 et référencées à l’annexe intitulée Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

**DIT** que la garantie de la collectivité est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l’annexe précitée, et ce jusqu’au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu’il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

## **ARTICLE 2 : Caractéristiques financières de la ligne de prêt**

**DIT** que les nouvelles caractéristiques financières de la ligne de prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe intitulée Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne de prêt réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 01/06/2018 est de 0,75%.

## **ARTICLE 3 : Déclaration du Garant**

**DIT** que la garantie de la Ville d'Aulnay-sous-Bois est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Association COALLIA, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à se substituer à l'Association COALLIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

## **ARTICLE 4 : Appel de la garantie**

**S'ENGAGE** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

## **ARTICLE 5 : Publication de la garantie**

**DIT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

## **ARTICLE 6 : Ampliation**

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

## **ARTICLE 7 : Recours**

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

## **TABLEAU JOINT EN ANNEXE**

Conseil Municipal du 14 novembre 2018

Objet : **POLE RESSOURCES – COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – OFFICE PUBLIC DE L’HABITAT D’AULNAY – C.D.C. – REAMENAGEMENT DE CINQ EMPRUNTS**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article 2298 du Code Civil,

VU la Loi de Finance 2018 permettant aux bailleurs sociaux de bénéficier d’un allongement de la durée de remboursement d’une partie de leur dette soumise à la réduction de loyer de solidarité,

VU l’annexe intitulée Caractéristiques financières des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations faisant partie intégrante de la présente délibération,

VU la note explicative jointe à la présente délibération,

**CONSIDERANT** la demande formulée par l’Office Public de l’Habitat d’Aulnay-sous-Bois, domiciliée au 10 rue Nicolas Robert à Aulnay-sous-Bois, tendant à obtenir la réitération de la garantie de la commune pour cinq prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations faisant l’objet d’un réaménagement,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l’exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l’avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : Accord du Garant**

**DECIDE** que la Ville d’Aulnay-sous-Bois réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l’Office Public de l’Habitat d’Aulnay-sous-Bois auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions définies à l’article 2 et référencées à l’annexe intitulée Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

**DIT** que la garantie de la collectivité est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l’annexe précitée, et ce jusqu’au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu’il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

**ARTICLE 2 : Caractéristiques financières des lignes de prêt**

**DIT** que les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d’entre elles, à l’annexe intitulée Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes des prêts réaménagées à taux révisable indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes des prêts réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75%.

### **ARTICLE 3 : Déclaration du Garant**

**DIT** que la garantie de la Ville d'Aulnay-sous-Bois est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-sous-Bois, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à se substituer à l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-sous-Bois pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

### **ARTICLE 4 : Appel de la garantie**

**S'ENGAGE** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

### **ARTICLE 5 : Publication de la garantie**

**DIT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

### **ARTICLE 6 : Ampliation**

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

### **ARTICLE 7 : Recours**

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**Ne participent pas au vote : Mmes MAROUN, MISSOUR, SAGO et MM. BESCHIZZA, FLEURY et MICHEL**

**TABLEAU JOINT EN ANNEXE**

Conseil Municipal du 14 Novembre 2018

Objet : **POLE RESSOURCES – COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – ESH EFIDIS – LA BANQUE POSTALE – ACQUISITION 28 LOGEMENTS COPROPRIETE DITE SAVIGNY PAIR**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article 2298 du Code Civil,

VU la délibération n°11 du 19 juillet 2017 approuvant la convention opérationnelle de portage provisoire de lots au sein de la copropriété dite « Savigny pair » avec la filiale du groupe CDC Habitat, l’Entreprise Sociale pour l’Habitat (ESH) EFIDIS,

VU l’offre de financement n° LBP-00004728 annexée à la présente délibération,

VU la note explicative jointe à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que ce portage provisoire implique que la ville apporte sa garantie à l’offre de financement d’un montant de 3 700 000 € qui sera contractée par l’ESH EFIDIS auprès de la Banque Postale pour les besoins de financement d’acquisition de 28 logements au sein de la copropriété dite « Savigny pair »,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l’exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l’avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : Accord du Garant**

**DECIDE** que la Ville d’Aulnay-sous-Bois accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100%, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt d’un montant de 3 700 000 € souscrit par l’ESH EFIDIS auprès de la Banque Postale.

L’offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l’achat de 28 logements de la copropriété dite « Savigny pair ».

## **ARTICLE 2 : Déclaration du Garant**

**DIT** que la garantie de la collectivité est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de la garantie, à la division du risque et au partage du risque.

## **ARTICLE 3 : Mise en Garde**

**DIT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois reconnaît être parfaitement conscient de la nature et l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'ESH EFIDIS et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

## **ARTICLE 4 : Appel de la garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'ESH EFIDIS, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Banque Postale à la Ville d'Aulnay-sous-Bois au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que la Banque Postale ne s'adresse au préalable à l'ESH EFIDIS défaillant.

En outre, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

## **ARTICLE 5 : Durée de la garantie**

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

## **ARTICLE 6 : Publication de la garantie**

**DIT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Banque Postale.

## **ARTICLE 7 : Ampliation**

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

## **ARTICLE 8 : Recours**

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**CONTRAT JOINT EN ANNEXE**

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D’UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 59 ET 61 RUE DE BIGORRE A AULNAY-SOUS-BOIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

**VU** la délibération n°17 en date du 25 mars 2015 portant approbation du principe de cession de certaines propriétés communales,

**VU** le plan parcellaire annexé à la présente délibération,

**VU** la note explicative, annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** qu’en application de l’article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

**CONSIDERANT** que la commune est propriétaire d'un foncier bâti et non bâti situé 59 & 61 rue de Bigorre à Aulnay-sous-Bois, cadastré section DO 22 pour 770 m<sup>2</sup> et DO 21 pour 711 m<sup>2</sup>, au terme des actes d'acquisition du 29 février 2008 et du 18 septembre 2018,

**CONSIDERANT** que la parcelle DO 21 n’est plus située en Emplacement Réservé pour réalisation d’un prolongement de voirie depuis la révision du PLU approuvée par une délibération n°55 du 16 décembre 2015,

**CONSIDERANT** qu’aujourd’hui, cet ensemble immobilier est devenu inutile pour la commune et qu’il est donc proposé à la vente conformément à la délibération du Conseil Municipal n°17 en date du 25 mars 2015,

Le Maire propose à l’Assemblée de prendre acte de sa désaffectation et de prononcer le déclassement de cet ensemble immobilier préalablement à une cession.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l’avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du domaine public du foncier bâti et non bâti situé 59 & 61 rue de Bigorre à Aulnay-Sous-Bois, cadastré DO 22 pour 770 m<sup>2</sup> environ et DO 21 pour 711 m<sup>2</sup> environ,

**ARTICLE 2 : DIT** qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte.

***PLAN JOINT EN ANNEXE***

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - RETROCESSION DU DROIT AU BAIL DU LOCAL COMMERCIAL SITUE 44 AVENUE ANATOLE FRANCE A AULNAY-SOUS-BOIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-29,

**VU** la décision n°1602 en date du 5 octobre 2017 par laquelle la ville a exercé son droit de préemption sur un bail commercial portant sur un local situé 44 avenue Anatole France à Aulnay-Sous-Bois, formant le lot n°1 et 8 et les tantièmes des parties communes y afférentes conformément à la déclaration de cession d'un bail commercial soumis au droit de préemption,

**VU** la délibération n°33 du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2017 autorisant l'acquisition d'un droit au bail commercial d'un local situé au 44 avenue Anatole France à Aulnay-Sous-Bois,

**VU** la décision n°2008 en date du 23 août 2018 qui autorise la signature d'un bail commercial au profit de la Commune pour le local sis au 44 avenue Anatole France à Aulnay-Sous-Bois,

**VU** la délibération n° 7 en date du 26 septembre 2018 portant sur l'approbation du cahier des charges de cession du droit au bail conformément à l'article L.214-2 du Code de l'urbanisme,

**VU** la note explicative, annexée à la présente délibération ;

**VU** l'avis des domaines en date du 19 octobre 2018,

**VU** l'offre écrite de la SASU FERZAKKU DRESS en date du 23 octobre 2018,

**CONSIDERANT** qu'un avis de rétrocession a fait l'objet d'un affichage à compter du 10 octobre 2018 pour une durée de quinze jours,

**CONSIDERANT** que le cahier des charges de rétrocession a été mis à la disposition des candidats jusqu'au 24 octobre 2018 inclus, date limite de dépôt des candidatures,

**CONSIDERANT** que l'offre d'achat reçue par la commune de la SASU FERZAKKU DRESS, est conforme au cahier des charges de cession tant sur des critères de prix que de valeur technique, l'offre répondant aux objectifs de préservation de la diversité commerciale et artisanale de la rue Anatole France,

**CONSIDERANT** les négociations réalisées entre l'acquéreur et la Ville en vue d'un réaménagement complet du local commercial,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer l'acte de cession du droit au bail au profit de la SASU FERZAKKU DRESS ou ses substitués, au prix de 50 000 € conformément à l'avis de France Domaine, en vue d'une activité de prêt-à-porter femme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la cession du droit au bail portant sur le local commercial situé 44 avenue Anatole France à Aulnay-Sous-Bois, formant les lots n°1 et 8 et les tantièmes des parties communes y afférentes, au prix de 50 000€ conformément à l'avis de France Domaine, au profit de la SASU FERZAKKU DRESS ou ses substitués et en vue d'une activité de prêt-à-porter femme.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes subséquents qui seront dressés par le notaire de la commune.

**ARTICLE 3 : PROCEDE** au remboursement du dépôt de garantie versé par la commune , soit directement auprès du bailleur, soit auprès du repreneur.

**ARTICLE 4 : DIT** que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024.

**ARTICLE 5 : DIT** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

**ARTICLE 6 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

***DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES JOINTS EN ANNEXE***

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – ACQUISITION DE TITRES DE PROPRIETE DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE AULNAY DEVELOPPEMENT (SEMAD) DANS LE CADRE DE SA RECAPITALISATION.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.1522-4, L.1522-5 et L.1524-1 ;

**VU** le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la SEMAD du 11 juin 2018, annexé en application de l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte de la SEMAD du 26 juin 2018 portant projet de modification de la composition du capital, annexé en application de l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la convention d'apport en compte courant régularisée entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la SEMAD le 27 avril 2017 ;

**VU** la délibération n°22 du Conseil Municipal du 18 Juillet 2018 portant sur la modification du capital de la Société d'Economie Mixte Aulnay Développement (SEMAD) ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été porté à la connaissance du conseil municipal le projet de modification du capital de la SEMAD pour approbation préalable ;

**CONSIDERANT** que la délibération n°22, présenté au Conseil Municipal du 18 Juillet 2018, a porté sur la modification de la composition du capital de la SEMAD par le remboursement en actions de l'apport en compte courant apporté par la Ville d'Aulnay-sous-Bois à hauteur de 700 000 €, selon la convention de compte courant du 27 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que ce remboursement est réalisé par l'attribution à la ville d'Aulnay-sous-Bois de 4.592 actions de la SEMAD d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune, soit un montant total de 700 050,40 euros ;

**CONSIDERANT** la nouvelle répartition du capital de la SEMAD résultant de l'augmentation du capital :

Ville d'Aulnay-sous-Bois	6.072 actions	51,28%
Terra Nobilis	2 624 actions	22,16%
Commerce In	2 624 actions	22,16%
Caisse des Dépôts et Consignations	300 actions	2,54%
Sopranor	100 actions	0,85%
Logement Français	30 actions	0,25%
SARL Boulangerie Aulnay	30 actions	0,25%
Prologis	30 actions	0,25%
Emmaüs Habitat S.A	20 actions	0,17%
Hammerson	10 actions	0,09%
	<b>11 840 actions</b>	<b>100%</b>

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition ;

VU l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la souscription des 4.592 actions d'une valeur nominale de 152.45 euros, par compensation de la somme de 700 000 € et par un apport en numéraire d'un montant de 50,40 euros.

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits seront ouverts au budget de la Ville, chapitre 26, Article 261, Fonction 90.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**MM BESCHIZZA – CANNAROZZO – PALLUD – FLEURY – CAHENZLI – SANOGO**  
**– CHALLIER ne participent pas au vote**

**PROCES VERBAL JOINT EN ANNEXE**

Conseil Municipal du 14 novembre 2018

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – REMISE DE DETTE GRACIEUSE AU PROFIT DE LA SEMAD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la convention d'apport en compte courant du 27 avril 2017 entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la SEMAD,

VU la délibération n°22 du 18 juillet 2018 relative à l'augmentation du capital de la SEMAD et le remboursement de l'apport en compte courant de la ville d'Aulnay-sous-Bois en actions,

VU la note explicative jointe à la présente délibération,

**CONSIDERANT** la recapitalisation de la SEMAD afin de renforcer ses capacités d'intervention et d'en faire un véritable outil opérationnel sur le périmètre de ses missions,

**CONSIDERANT** qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 la charge de la taxe foncière liée à l'exécution des baux a été transférée à la charge de la Ville tel que le dispose le droit commun,

**CONSIDERANT** que la SEMAD a versé indûment la taxe foncière à la ville d'Aulnay-sous-Bois au titre de l'année 2014 pour un montant de 47 977 €,

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la remise de dette gracieuse au profit de la SEMAD.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'approuver la remise de dette gracieuse à hauteur de 47 977 € au profit de la SEMAD.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 67 – article 673 – fonction 902.

**ARTICLE 3 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**MM BESCHIZZA – CANNAROZZO – PALLUD – FLEURY – CAHENZLI – SANOGO**  
**– CHALLIER ne participent pas au vote**